



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-huitième session**

Genève, 18 octobre 2018

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire annoté  
de la soixante-huitième session\*, \*\***Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 18 octobre 2018,  
à 10 heures, en salle VII**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
  - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
    - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;

---

\* Pour des raisons d'économie, les représentants sont invités à se munir de leur propre exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières ([www.unece.org/trans/bcf/welcome.html](http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html)). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, troisième étage, Palais des Nations).

\*\* On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : [www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs](http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs). Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse : [uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=J2fOPE](http://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=J2fOPE) ou de remplir le formulaire d'inscription qui se trouve sur le site Web de la Division des transports durables de la CEE ([www.unece.org/meetings/practical\\_information/confpart.pdf](http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf)) puis de le transmettre au secrétariat de la CEE, une semaine au moins avant la session, soit par télécopie (+41-22-917-0039) soit par courrier électronique (wp.30@un.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, Avenue de la Paix) pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse [www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html](http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html).



- ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;
  - iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
  - iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux ;
- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
  - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017 ;
  - ii) États financiers provisoires pour 2018 ;
  - iii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
  - iv) Projet de budget et plan des dépenses pour 2019.
- 4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
- 5. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).
- 6. Révision de la Convention :
  - a) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR ;
  - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
  - c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR ;
  - d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle ;
  - e) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) ;
  - f) Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément.
- 7. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
- 8. Meilleures pratiques :  
Exemple d'accord.
- 9. Questions diverses :
  - a) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes ;
  - b) Exclusion de l'association nationale roumaine (ARTRI) ;
  - c) Stratégie du Comité des transports intérieurs à l'horizon 2030 ;
  - d) Date de la prochaine session ;
  - e) Restrictions à la distribution des documents ;
  - f) Liste des décisions.
- 10. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/138). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 73 Parties contractantes.

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/138.

### 2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de ses Parties contractantes. En particulier, le Comité souhaitera sans doute savoir que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires suivantes : a) C.N.698.2017.TREATIES-XI.A.16, du 3 novembre 2017, qui annonçait que plusieurs propositions visant à modifier le corps de la Convention TIR de 1975 avaient été soumises ; b) C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16, du 3 novembre 2017, qui annonçait qu'une proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention TIR de 1975 avait été soumise (conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 3, de la Convention, cet amendement entrera en vigueur le 3 février 2019, sauf si une objection a été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2018) ; c) C.N.201.2018.TREATIES-XI.A.16, du 9 avril 2018, qui annonçait que plusieurs propositions d'amendements aux annexes 6, 8 et 9 de la Convention entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ; d) C.N.248.2018.TREATIES-XI.A.16, du 17 mai 2018, qui annonçait l'adhésion de l'Arabie saoudite à la Convention TIR, laquelle entrera en vigueur pour elle le 17 novembre 2018. Avec cette adhésion, la Convention TIR comptera désormais 74 Parties contractantes. Le système TIR, récemment entré en activité en Chine et au Pakistan, fonctionne maintenant dans 61 pays. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires<sup>1</sup>.

### 3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

#### a) Activités de la Commission de contrôle TIR

##### i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-quinzième (décembre 2017) et soixante-seizième (février 2018) sessions, afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/2018/4 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/5). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples renseignements sur les activités récentes de la Commission de contrôle TIR ainsi que sur diverses considérations émises et décisions prises à ses soixante-dix-septième (juin 2018) et soixante-dix-huitième (octobre 2018) sessions.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute également prendre connaissance des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2017, communiqués à la TIRExB en application des dispositions du paragraphe 3 vi) de la partie I de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix de 2017, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/6.

<sup>1</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/4,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/5,  
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/6.

## ii) **Élection des membres de la Commission de contrôle TIR**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus lors de la session de février 2017 du Comité, celui-ci devra, à sa prochaine session prévue le 7 février 2019, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. Pour garantir l'efficacité de la procédure de vote lors de sa session de février 2019, le Comité souhaitera peut-être prendre une décision concernant les modalités de l'élection, lesquelles ont jusqu'ici été fondées sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, à des fins de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE, qui dispose que « [t]outes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

Après s'être prononcé sur les modalités de l'élection, le Comité souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2018, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2019-2020. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE est fixée au 14 décembre 2018. Après cette date, aucune nouvelle candidature ne pourra être acceptée. Le jour ouvrable suivant, à savoir le 17 décembre 2018, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

## iii) **Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR**

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets de systèmes informatisés administrés par le secrétariat, le cas échéant. Dans ce cadre, le Comité souhaitera peut-être noter que, à la 149<sup>e</sup> session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le représentant de l'association nationale de la République de Moldova a décrit les problèmes récents que rencontraient les transporteurs moldoves lorsqu'ils tentaient d'entrer sur le territoire de la Roumanie parce que leur habilitation semblait ne pas avoir été saisie dans l'ITDB. Les autorités moldoves estimaient que ce problème était dû au fait que l'ITDB était dépourvue de fondement juridique. En réponse, le secrétariat a précisé que, bien que l'utilisation de l'ITDB soit encore facultative, les autorités douanières étaient juridiquement tenues, conformément au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR d'informer la TIRExB, dans un délai d'une semaine, de toute nouvelle habilitation ou de tout retrait d'habilitation en envoyant la formule type d'habilitation dûment remplie. Pour sa part, l'IRU a confirmé que les transporteurs rencontraient des problèmes dans différents pays parce que leur statut n'apparaissait pas correctement ou en temps voulu dans l'ITDB. La délégation de l'Union européenne a informé le Groupe de travail qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018, tous les enregistrements devaient passer par l'ITDB. Plusieurs autres délégations ont relevé la nécessité d'établir la base juridique de l'ITDB dans la Convention TIR. L'IRU a ajouté qu'avant de rendre l'utilisation de l'ITDB obligatoire, il lui semblait prudent a) de veiller à ce que l'ITDB dispose d'une base juridique dans la Convention TIR ; b) de prévoir une période de transition permettant d'introduire graduellement dans l'ITDB toutes les données

nécessaires relatives aux titulaires de carnets TIR ; et c) enfin, et surtout, de veiller à ce que les points de contact douaniers TIR soient prêts à apporter les corrections nécessaires aux données saisies afin que les titulaires de carnets TIR agréés ne soient pas retenus à la frontière du fait d'erreurs ou d'omissions échappant à leur contrôle. Le secrétariat a rappelé que l'ITDB était opérationnelle depuis 1999 et que toute incohérence dans les données ou absence de données était liée à des problèmes concernant la soumission obligatoire de la formule type d'habilitation, à laquelle il n'était pas procédé à temps ou pas procédé du tout. En conclusion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de porter les problèmes soulevés à l'attention de l'AC.2 (voir ECE/TRANS/WP.30/298, par. 22).

Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être noter que la TIRExB a, à sa soixante-dix-septième session (juin 2018), établi des propositions concernant la soumission obligatoire de données à l'ITDB et les a transmises au Comité pour examen (voir point 6 c) de l'ordre du jour).

**iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux**

Le Comité sera informé des ateliers et colloques organisés ou programmés.

**b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

**i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter au Comité des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité souhaitera peut-être noter que les services financiers compétents de l'ONU ont établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2017. Le Comité sera invité à approuver officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2017, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/7.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, il sera aussi informé par le secrétariat de la suite donnée à la décision, prise par l'AC.2 à sa soixante-quatrième session, de prier le Bureau des services de contrôle interne de procéder à la vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR.

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/7.

**ii) États financiers provisoires pour 2018**

Conformément à la pratique établie, le Comité pourra prendre acte des états financiers provisoires pour 2018 tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/8.

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/8.

**iii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

Le Comité souhaitera sans doute rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe II), selon laquelle

« ...

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le

compte bancaire désigné de la CEE<sub>5</sub> avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté. »

Le Comité de gestion souhaitera peut-être rappeler que le certificat de vérification pour 2017 faisait état d'un déficit (le montant reçu était inférieur au montant initialement transféré) de 260 256,79 CHF, et qu'il a décidé, à sa précédente session, d'étudier les mesures appropriées à prendre en application du point 12 de la procédure décrite ci-dessus. Ainsi, le Comité sera invité à prendre acte du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/9, établi par le secrétariat, qui donne une vue d'ensemble du déficit cumulé.

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/9.

#### iv) **Projet de budget et plan des dépenses pour 2019**

Le Comité souhaitera sans doute rappeler de nouveau la marche à suivre afin de prélever et transférer le montant par carnet TIR pour financer le fonctionnement de la TIRExB et le secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe II) et, en particulier, les étapes suivantes :

a) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle TIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre) ;

b) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre) ;

c) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR (septembre-octobre) ;

d) L'AC.2 approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant net par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;

e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à c). Au titre du point d), il sera invité à approuver le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2019 ainsi que le montant net que l'IRU doit transférer (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/10). Le Comité souhaitera aussi sans doute être informé par l'IRU de ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer en 2019 ainsi que de ses calculs concernant le montant par carnet TIR (document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 6). Le Comité voudra sans doute approuver le montant par carnet, qui sera exprimé en francs suisses une fois que le montant net susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse enregistré le jour de l'opération.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/10, document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 6.

#### **4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie**

L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à administrer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2017-2019 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 21) et qu'il devra, à sa session de février 2019, prendre une décision pour la période suivante. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est invité à ouvrir des discussions quant au renouvellement de l'autorisation précédemment accordée ainsi qu'à la période de validité de la nouvelle autorisation.

#### **5. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)**

Le Comité se souviendra sans doute que l'Accord actuellement en vigueur entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/3) expire fin 2019 et devrait être prorogé. Comme il l'a fait précédemment, le Comité devrait approuver, à sa session de février 2019, un nouveau projet d'accord et donner mandat au secrétariat pour conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à compter de l'année 2020. Le Comité est prié de demander au secrétariat d'établir, en consultation avec l'IRU et les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, un nouveau projet d'accord couvrant, de préférence, la même période que l'autorisation.

#### **6. Révision de la Convention**

##### **a) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR**

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que, le 1<sup>er</sup> juillet 2018, une proposition tendant à modifier la Note explicative 0.8.3 pour que le niveau maximal de garantie passe de 50 000 dollars des États-Unis à 100 000 euros est entrée en vigueur (voir C.N.201.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 avril 2018). Le Comité souhaitera peut-être aussi rappeler que les débats tenus au sein du WP.30 concernant la garantie applicable au transport de produits à base de tabac ou d'alcool étaient au point mort. La délégation de la Fédération de Russie a confirmé à nouveau que la possibilité d'une couverture totale des transports TIR devrait être réexaminée. Prenant note de cette position, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, une fois que les conclusions du Groupe de travail seraient disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 29).

Le Comité est invité à confirmer qu'il ne reprendra l'examen de cette question qu'une fois que les conclusions du Groupe de travail seront disponibles.

##### **b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail**

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa session précédente, il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/3, qui contenait les propositions de la Fédération de Russie et de la TIRExB tendant à modifier l'article 18, ainsi que des considérations de la Commission. Soucieux de trouver un compromis, le Comité a finalement accepté que le texte du nouvel article 18 soit modifié, le premier paragraphe de la note explicative E.N. 0.18-3 proposée étant légèrement reformulé, y compris le texte entre crochets. Le paragraphe 2 du projet de note E.N. 0.18-3 en deviendrait le paragraphe 1

et le terme « Parties contractantes » serait remplacé par « autorités douanières ». À la demande du Comité, le secrétariat a convenu d'établir un document informel dans les trois langues en vue de la prochaine session du WP.30, où les Parties contractantes auraient l'occasion de débattre de manière informelle de cette proposition, qui pourrait ensuite être soumise en octobre 2018 à la session du Comité.

Dans ce contexte, le Comité souhaitera sans doute noter qu'à la demande de l'AC.2, le Groupe de travail a examiné de manière informelle le document informel WP.30 (2018) n° 7, qui contenait des propositions tendant à modifier l'article 18 pour faire passer le nombre maximal de lieux de chargement et de déchargement à huit, et la Note explicative 0.18.3 s'y rapportant, qui imposait aux Parties contractantes l'obligation d'informer le public, ainsi que la TIRExB, de toute restriction à l'application dudit article. Moyennant une petite correction du texte russe, les délégations sont parvenues à un accord sur la proposition de texte et ont prié le secrétariat de présenter les propositions aux fins de leur examen final à la prochaine session de l'AC.2.

Le Comité sera saisi du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/11 pour examen final et adoption éventuelle.

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/11.

**c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR**

Le Comité souhaitera peut-être être informé qu'à sa soixante-seizième session (juin 2018), la TIRExB a mis au point un ensemble de propositions prévoyant la soumission obligatoire des données à l'ITDB. Le Comité est invité à examiner ces propositions, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12.

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12.

**d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à ce jour, il avait accepté les propositions d'amendements à l'article 6, paragraphe 1, Note explicative 0.6.2 et à l'annexe 9, partie I, paragraphe 1, qui prévoyaient l'inclusion des termes « autorités douanières ou autres autorités compétentes », mais qu'il avait aussi décidé de ne transmettre ces amendements adoptés au dépositaire qu'à une date ultérieure, une fois qu'une nouvelle série d'amendements aurait été constituée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 33).

**e) Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**

Le Comité souhaitera sans doute rappeler les propositions de l'Iran (République islamique d'), qui visaient à faire passer de 9 à 15 le nombre de membres de la TIRExB et à appliquer à la composition de cette commission de nouveaux critères de représentation géographique (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/22). Après les premiers débats, le Comité a invité l'Iran (République islamique d') à soumettre une version plus complète de sa proposition, pour examen à une session ultérieure (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 46 et 47).

Le Comité est invité à réexaminer cette question dès qu'il disposera de la nouvelle version, plus complète, des propositions soumises par la délégation de l'Iran (République islamique d').

**f) Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément**

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa soixante et unième session (juin 2015), il avait décidé d'adopter une recommandation sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément. Le Comité est convenu que la recommandation entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et qu'elle serait

réexaminée deux ans après cette date, en vue de son éventuel remplacement par des propositions d'amendements à l'annexe 3 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 13). Cependant, après la date limite prévue pour l'examen, le Comité souhaitera sans doute procéder à un premier échange de vue sur la recommandation, qui figure à l'annexe III dudit rapport.

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125.

## **7. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR**

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, et notamment :

- a) Des résultats de la vingt-huitième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue à Genève, les 28 et 29 juin 2018 ;
- b) De l'état d'avancement des projets pilotes eTIR ainsi que d'autres faits nouveaux susceptibles de contribuer à l'informatisation complète du régime TIR.

## **8. Meilleures pratiques**

### **Exemple d'accord**

À sa soixante-seizième session (juin 2018), la TIRExB a achevé ses débats sur l'actualisation du texte de l'exemple d'accord figurant au chapitre 6.2 du Manuel TIR. Le Comité est invité à approuver le texte actualisé figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13 et à demander au secrétariat de remplacer le texte actuel du chapitre 6.2 par le texte actualisé lors de la prochaine révision du Manuel TIR.

*Document(s) :* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13.

## **9. Questions diverses**

### **a) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes**

Le Comité souhaitera sans doute mentionner les débats pertinents menés par le Groupe de travail concernant le rapport d'audit externe de l'IRU et l'accès à ce rapport. En outre, il voudra peut-être inviter l'IRU à fournir des renseignements sur toute autre question intéressant l'AC.2.

### **b) Exclusion de l'association nationale roumaine (ARTRI)**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être indiquer que, le 4 mai 2018, l'Assemblée générale de l'IRU a décidé de confirmer la décision prise par la présidence de l'IRU, en date du 8 novembre 2017, d'exclure l'Asociația Română Pentru Transporturi Rutiere Internaționale (ARTRI). Par conséquent, l'ARTRI n'est plus membre de l'IRU et n'est plus liée par contrat par l'acte d'engagement, lequel est arrivé à échéance le 31 janvier 2018.

### **c) Stratégie du Comité des transports intérieurs à l'horizon 2030**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président informera le Comité de l'état d'avancement du processus d'élaboration de la stratégie du Comité des transports intérieurs (CTI) à l'horizon 2030, auquel sont associés les présidents des groupes de travail et des comités administratifs relevant du CTI.

**d) Date de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-neuvième session du Comité se tienne le 7 février 2019. Le Comité est invité à confirmer cette date.

**e) Restrictions à la distribution des documents**

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

**f) Liste des décisions**

Conformément à une décision du Comité, la liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

**10. Adoption du rapport**

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-huitième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de son adoption en fin de session.

---